

ATTENDU QU'il est conforme aux intérêts de la justice d'autoriser mesdames Suzanne Bousquet et Danielle Michaud et messieurs Jacques Barbès, Georges Benoît, Louis Duguay, Gaby Dumas, Jean-Georges Laliberté et Gaétan Ratté à exercer des fonctions judiciaires du 1^{er} juin 2022 au 31 mai 2023;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice :

Qu'en vertu de l'article 165.1 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (chapitre T-16), mesdames Suzanne Bousquet et Danielle Michaud et messieurs Jacques Barbès, Georges Benoît, Louis Duguay, Gaby Dumas, Jean-Georges Laliberté et Gaétan Ratté, juges de paix magistrats retraités de la Cour du Québec, soient autorisés, à compter 1^{er} juin 2022 au 31 mai 2023, à exercer les fonctions judiciaires que leur assignera la juge en chef de la Cour du Québec.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

77372

Gouvernement du Québec

Décret 854-2022, 18 mai 2022

CONCERNANT l'exercice de fonctions judiciaires par des juges à la retraite de la Cour du Québec

ATTENDU QU'en vertu de l'article 93 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (chapitre T-16), le gouvernement peut, à la demande du juge en chef, pour le temps qu'il détermine et s'il l'estime conforme aux intérêts de la justice, autoriser un juge à la retraite à exercer les fonctions judiciaires que le juge en chef lui assigne;

ATTENDU QUE la juge en chef a demandé que les juges à la retraite ci-après désignés soient autorisés à exercer des fonctions judiciaires conformément à l'article 93 de la Loi sur les tribunaux judiciaires;

ATTENDU QU'il est conforme aux intérêts de la justice d'autoriser ces personnes à exercer des fonctions judiciaires pour une période déterminée;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice :

Qu'en vertu de l'article 93 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (chapitre T-16), les personnes ci-après désignées, juges retraités de la Cour du Québec, soient autorisées, à exercer les fonctions judiciaires que leur assignera la juge en chef de la Cour du Québec :

— pour la période s'échelonnant du 1^{er} juin au 9 décembre 2022 :

1. Louise Provost

— pour la période s'échelonnant du 1^{er} juin 2022 au 29 avril 2023 :

2. Ruth Veillet

— pour la période s'échelonnant du 1^{er} juin 2022 au 31 mai 2023 :

3. Mireille Allaire

4. Jean-Pierre Archambault

5. Pierre E. Audet

6. Pierre Bélisle

7. Claude P. Bigué

8. Claude C. Boulanger

9. François Bousquet

10. Conrad Chapdelaine

11. Lucille Chabot

12. Antoine Cloutier

13. Pierre Coderre

14. Richard Côté

15. Yvan Cousineau

16. Sylvain Coutlée

17. Hubert Couture

18. René de la Sablonnière

19. Linda Despots

20. Lise Gaboury

21. Maurice Galarneau

22. Gilles Garneau

23. Lucie Godin

24. Brigitte Gouin

25. Jean Gravel
26. Charles G. Grenier
27. Anne-Marie Jacques
28. Dominique B. Joly
29. Pierre Labbé
30. Jean La Rue
31. Micheline Laliberté
32. Richard Landry
33. Dominique Langis
34. Réal R. Lapointe
35. Rosaire Larouche
36. Denis Lavergne
37. Claude Leblond
38. Denyse Leduc
39. Bernard Lemieux
40. Richard Marleau
41. Georges Massol
42. Rolande Matte
43. Claude Montpetit
44. Alain Morand
45. Nancy Moreau
46. Denys Noël
47. Ellen Paré
48. Maurice Parent
49. Claude Provost
50. Diane Quenneville
51. Isabelle Rheault
52. Carol Richer
53. Pierre-L. Rousseau
54. Carol St-Cyr
55. Denis Saulnier
56. Pierre Simard
57. Patrick Théroux
58. Michèle Toupin
59. Guylaine Tremblay
60. Jacques Trudel
61. Dominique Wilhelmy

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

77373

Gouvernement du Québec

Décret 855-2022, 18 mai 2022

CONCERNANT la nomination de madame Anny Bernier
comme directrice adjointe des poursuites criminelles
et pénales

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 5 de la
Loi sur le Directeur des poursuites criminelles et pénales
(chapitre D-9.1.1) prévoit notamment que le gouvernement
nomme au plus trois directeur adjoints, sur la recomman-
dation du ministre de la Justice, qu'au moins un des direc-
teurs adjoints est choisi parmi les procureurs aux poursuites
criminelles et pénales ayant exercé leur profession d'avocat
pendant au moins dix ans et qu'il détermine également
la durée de leur mandat, lequel ne peut être inférieur à
cinq ans ni excéder sept ans;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 5 de cette
loi prévoit qu'une personne recommandée doit être choisie
dans la liste des personnes qui ont été déclarées aptes à
exercer la charge par un comité de sélection composé du
sous-ministre de la Justice, d'une personne recommandée
par le Bâtonnier du Québec et du directeur à la suite d'un
appel de candidatures;

ATTENDU QUE l'article 7 de cette loi prévoit notam-
ment que le gouvernement détermine, sur la recomman-
dation du ministre de la Justice, la rémunération, les
avantages sociaux et les autres conditions de travail des
directeurs adjoints;